|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

Document de séance

<NoDocSe>A9-0319/2021</NoDocSe>

<Date>{10/11/2021}10.11.2021</Date>

<TitreType>RAPPORT</TitreType>

<Titre>sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal</Titre>

<DocRef>(COM(2021)0618 – C9-0377/2021 – 2021/0316(BUD))</DocRef>

<Commission>{BUDG}Commission des budgets</Commission>

Rapporteure: <Depute>Eider Gardiazabal Rubial</Depute>

PR\_BUD\_Funds

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 7

EXPOSÉ DES MOTIFS 9

LETTRE DE LA COMMISSION DE L’EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES 13

LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL 16

INFORMATIONS SUR L’ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND 19

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND 20

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

(COM(2021)0618 – C9-0377/2021 – 2021/0316(BUD))

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0618 – C9-0377/2021),

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013EU[[1]](#footnote-1) (règlement FEM),

– vu le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027[[2]](#footnote-2), et notamment son article 8,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[[3]](#footnote-3), et notamment son point 9,

– vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,

– vu la lettre de la commission du développement régional,

– vu le rapport de la commission des budgets (A9-0319/2021),

A. considérant que l’Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l’Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l’automatisation;

B. considérant que l’Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d’obtenir une contribution financière du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite du déplacement de 491 travailleurs dans la région NUTS 2 de País Vasco (ES21) en Espagne, au cours d’une période de référence comprise entre le 2 juin 2020 et le 2 décembre 2020;

C. considérant que la demande concerne un total de 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises[[4]](#footnote-4);

D. considérant que a demande est fondée sur les critères d’intervention prévus à l’article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d’activité d’au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre;

E. considérant que la pandémie de COVID-19, les mesures strictes de confinement mises en œuvre au deuxième trimestre de 2020 en Espagne et les pénuries d’approvisionnement et de matières premières qui en ont résulté ont eu des répercussions négatives sur le secteur des métaux dans le pays;

F. considérant que, dans la région basque, le secteur des produits métalliques représente 27,4 % de la valeur ajoutée brute (VAB) de l’industrie[[5]](#footnote-5), tandis que la moyenne de l’UE-28 est de 18,8 %[[6]](#footnote-6);

G. considérant qu’en 2020 (variation d’une année sur l’autre), la production espagnole a chuté de plus de 50 % dans 18 % des entreprises sidérurgiques, le chiffre d’affaires a chuté de plus de 50 % dans 16 % des entreprises et un tiers des entreprises du secteur métallurgique ont enregistré une baisse comprise entre 30 % et 50 % à la fois de la production et du chiffre d’affaires[[7]](#footnote-7);

H. considérant que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et économiques, la Commission a renforcé et souligné le rôle du FEM en tant qu’instrument d’urgence[[8]](#footnote-8) et autorisé le financement des cas directement liés à la pandémie par le FEM;

I. considérant que l’Espagne fait état de son respect des recommandations exposées dans le cadre de qualité de l’Union européenne pour l’anticipation des changements et des restructurations[[9]](#footnote-9) et souligne les concepts clés du plan basque de formation professionnelle, de la stratégie basque de l’emploi et du programme «Emplois verts».

1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l’article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM sont remplies et que l’Espagne a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d’un montant de 1 214 607 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 428 950 EUR, comprenant des dépenses de 1 384 950 EUR pour les services personnalisés et 44 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM[[10]](#footnote-10);

2. constate que les autorités espagnoles ont présenté leur demande le 25 juin 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 7 octobre 2021 et l’a communiquée au Parlement le même jour;

3. relève que la demande concerne au total 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises[[11]](#footnote-11); note en outre que l’Espagne prévoit que 300 des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;

4. rappelle que les conséquences sociales des licenciements devraient être importantes pour les travailleurs, ainsi que pour l'ensemble de la région basque, où le nombre de chômeurs a augmenté de 25 % entre mars et août 2020[[12]](#footnote-12), où le chômage de longue durée représentait 55,6 % du chômage total en mai 2021 (3,6 points de pourcentage de plus qu’en janvier 2021) et où les chômeurs ayant un niveau d’enseignement de base ou inférieur représentaient 60,8 %; rappelle également que l’écart salarial entre les hommes et les femmes est de 22,6 % et que le taux d’emploi temporaire est de 25,8 % dans la région basque, soit 11,6 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l’Union, qui est de 14,2 %;

5. souligne que la plupart des travailleurs licenciés se trouvent dans la seconde moitié de leur carrière professionnelle et ont un faible niveau de qualification formelle;

6. relève que l’Espagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 11 juin 2021 et que la période d’admissibilité au bénéfice d’une contribution financière du FEM sera donc comprise entre le 11 juin 2021 et 24 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision de financement;

7. rappelle que les services personnalisés fournis aux travailleurs licenciés et aux indépendants à la suite de la décision comprennent les actions suivantes: des séances de profilage, une orientation professionnelle, une aide à la recherche d’emploi, un soutien et/ou une contribution à la création d’entreprises, à la requalification, au perfectionnement professionnel et à la formation sur le lieu de travail, ainsi que des allocations de participation; il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie espagnole en faveur de l’économie circulaire et que la formation contribue à stimuler le processus de transformation numérique dans l’industrie;

8. souligne que l’Espagne a commencé à engager des dépenses administratives dès 1er février 2021 afin de mettre en œuvre l’intervention du FEM et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, de contrôle et de présentation des rapports sont donc admissibles, au titre de la contribution financière du FEM, à compter du 1er février 2021 et pendant 31 mois après la date d’entrée en vigueur de la décision de financement;

9. se réjouit que l’Espagne ait élaboré l’ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec le partenaires sociaux[[13]](#footnote-13); la participation des partenaires sociaux a été garantie par leur représentation au conseil d’administration de Lanbide, qui se compose de représentants des autorités régionales, des syndicats et des organisations d’employeurs;

10. salue le fait que l’ensemble coordonné de services personnalisés contribuera à la diffusion des compétences transversales requises à l’ère de l’industrie numérique et dans une économie efficace dans l’utilisation des ressources, conformément à l’article 7, paragraphe 2, du règlement FEM;

11. rappelle que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles énoncées à l’article 7 du règlement FEM et qu’elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale;

12. souligne que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d’aucune aide provenant d’autres fonds ou instruments financiers de l’Union;

13. prend note du fait que l’Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen plus;

14. rappelle que l’aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des bénéficiaires de l’aide du FEM, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide;

15. approuve la décision annexée à la présente résolution;

16. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne*;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[[14]](#footnote-14), et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[[15]](#footnote-15), et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver dès que possible un emploi décent et durable.

(2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil[[16]](#footnote-16).

(3) Le 25 juin 2021, l’Espagne a présenté une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements de travailleurs survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ci-après la «NACE»)[[17]](#footnote-17) Rév. 2 dans la région du País Vasco (ES21), une région de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (ci-après la «NUTS»)[[18]](#footnote-18), en Espagne. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691.

(4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d’octroyer une contribution financière d’un montant de 1 214 607 EUR en réponse à la demande présentée par l’Espagne.

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l’Union établi pour l’exercice 2021, un montant de 1 214 607 EUR en crédits d’engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*][[19]](#footnote-19)\*.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le Président Le Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

**I. Contexte**

Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions de l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[[20]](#footnote-20) et de l’article 15 du règlement (UE) 2021/691[[21]](#footnote-21), la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d’EUR (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[[22]](#footnote-22), la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l’objet d’une évaluation favorable, présente à l’autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

**II. Demande de l’Espagne et proposition de la Commission**

Le 25 juin 2021, l’Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d’obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 491 licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2 au Pays basque espagnol («País Vasco»), une région de niveau NUTS 2 (ES21).

À la suite de l’évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l’ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 7 octobre, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 300 bénéficiaires visés, c’est-à-dire des travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2.

La Commission a jugé la demande recevable au titre des critères d’intervention prévus à l’article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d’activité d’au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre.

Il s’agit de la première demande pour l’année 2021 et de la sixième à être examinée dans le cadre du budget 2021 ainsi que du nouveau CFP (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[[23]](#footnote-23), et de l’AII du 16 décembre 2020. Il s’agit également de la première demande d’intervention du FEM examinée au titre du nouveau règlement FEM[[24]](#footnote-24).

Le nombre de 491 travailleurs licenciés a été calculé en ajoutant 192 cessations d’activité à compter de la date à laquelle l’employeur, conformément à l’article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil[[25]](#footnote-25), a notifié par écrit à l’autorité publique compétente le projet de licenciement collectif, à 299 à compter de la date du préavis individuel de licenciement ou de résiliation du contrat de travail du travailleur par l’employeur.

La demande porte sur 300 travailleurs licenciés visés et sollicite la mobilisation d’un montant total de 1 214 607 EUR du FEM en faveur de l’Espagne, soit 85 % du coût total des actions proposées.

Les objectifs du FEM sont de faire preuve de solidarité et de promouvoir l’emploi décent et durable dans l’Union en offrant une aide en cas de restructurations majeures, en particulier celles résultant de défis liés à la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l’Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l’automatisation[[26]](#footnote-26).

La pandémie de COVID-19 a provoqué une crise économique. Les mesures strictes de confinement mises en œuvre par l’Espagne au deuxième trimestre de 2020 ont entraîné un ralentissement des activités et services économiques non essentiels, ce qui a gravement nui au secteur des métaux. Lorsque les mesures de confinement ont été assouplies, le secteur des métaux a continué de souffrir de pénuries d’approvisionnement et de matières premières, de difficultés à adapter les installations aux protocoles de lutte contre la COVID-19, des contagions et du confinement des travailleurs, ou encore des problèmes de mobilité. D’après les données de la Confemetal[[27]](#footnote-27), la pandémie a eu une incidence considérable sur l’activité et le chiffre d’affaires des entreprises qui opèrent dans le secteur des métaux, ce qui a eu des conséquences négatives sur l’emploi et la trésorerie des entreprises (défauts de paiement, accès au crédit, etc.).

Compte tenu du poids élevé, dans l’économie régionale, du secteur de la fabrication de produits métalliques, les difficultés que celui-ci a rencontrées ont eu une incidence importante sur l’économie et l’emploi dans la région. Au début de l’année 2020, le chômage dans ce secteur était à la baisse (par rapport à l’année précédente). Depuis mars 2020, toutefois, cette tendance s’est renversée à cause de la pandémie. En août 2020, on comptait 25 %[[28]](#footnote-28) de chômeurs de plus que six mois plus tôt. La suppression de postes dans l’industrie a été bien plus importante que dans l’ensemble des autres secteurs.

Les sept types d’actions proposées aux travailleurs licenciés et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé s’articulent autour des axes suivants:

a. Information générale, accueil et établissement des profils: la session d’information est la première mesure proposée à tous les bénéficiaires visés; elle apportera des informations générales sur les programmes de conseil professionnel et de formation, et les mesures d’incitation disponibles. Les sessions d’information individuelles comprendront l’établissement du profil du participant et la désignation du conseiller qui accompagnera le travailleur dans son retour à l’emploi.

b. Orientation professionnelle: prendra la forme de sessions collectives et individuelles.

c. Aide à la recherche intensive d’emploi: notamment des ateliers sur la recherche d’emploi et les procédures de recrutement, la recherche active de possibilités d’emploi locales et régionales, et les services de placement.

d. Soutien à la création d’entreprise: les travailleurs qui souhaitent devenir indépendants participeront à des sessions de tutorat et à des formations individuelles, qui pourraient englober la planification, la réalisation d’études de faisabilité, l’élaboration de plans d’entreprise, l’aide à l’identification des possibilités de financement, etc.

e. Contribution à la création d’entreprise: les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution pouvant aller jusqu’à 8 000 EUR, pour les aider à faire face aux frais engagés.

f. Formation: Il s’agira (1) de formations sur les compétences clés et les compétences horizontales, notamment les compétences numériques, la gestion de la qualité, la prévention des risques professionnels, etc.; (2) de formations professionnelles de recyclage – pour les travailleurs qui choisissent de réorienter leur carrière en dehors du secteur des métaux –, notamment sur la logistique, la gestion d’entrepôt, la construction et l’efficacité énergétique, l’industrie alimentaire, la gestion des déchets urbains et industriels, les activités récréatives pour les personnes âgées, etc.; (3) de formations de perfectionnement professionnel visant à répondre aux besoins en compétences dans le secteur des métaux, à savoir les compétences relatives à l’assemblage et la modélisation de pièces détachées grâce à la CAD 3D, à la programmation CNC de machines-outils, à la conception mécanique CATIA, à l’utilisation de chariots élévateurs, de grues et de plateformes élévatrices, au travail de tôles de métal et à la chaudronnerie, au soudage (oxygaz, semi-automatique, TIG, etc.), à l’usinage par enlèvement de matière, par abrasion ou par déformation, etc.; et (4) de formations en entreprise conçues pour des postes vacants en manque de candidats appropriés. Après avoir terminé avec succès la formation, le travailleur en question se verra proposer un contrat de travail.

g. Allocations de participation, de recherche d’emploi et de formation: une allocation de participation pouvant atteindre 300 EUR est prévue pour les travailleurs qui suivent toutes les sessions de conseil individuelles comprises dans leur parcours d’insertion personnalisé. Les travailleurs qui prennent une part active dans la mesure «Aide à la recherche intensive d’emploi» ou qui complètent une formation recevront une somme forfaitaire de 400 EUR.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l’article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.

L’Espagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Ils ont confirmé qu’une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

**Procédure**

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l’autorité budgétaire une demande de virement d’un montant total de 1 214 607 EUR de la réserve du FEM (30 04 02) vers la ligne budgétaire du FEM (16 02 02).

En vertu d’un accord interne, la commission de l’emploi et des affaires sociales et la commission du développement régional doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l’évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

LETTRE DE LA COMMISSION DE L’EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Johan VAN OVERTVELDT

Président

Commission des budgets

SOPHIE SCHOLL 05U012

BRUXELLES

Objet: **<Titre>**Avis relatif à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation - Demande EGF/2021/001 ES País Vasco Metal**</Titre>** **<DocRef>**(2021/0316(BUD))</DocRef>

Monsieur le Président,

La commission de l’emploi et des affaires sociales (EMPL) et son groupe de travail sur le FEM, présidé par Tomáš Zdechovský, vice-président de la commission EMPL, ont examiné la demande de mobilisation du FEM présentée par l’Espagne pour le dossier EGF/2021/001 ES País Vasco Metal et adopté l’avis suivant.

La commission EMPL et son groupe de travail sont favorables à la mobilisation du Fonds dans le cas de la demande à l’examen. À cet égard, la commission EMPL présente certaines observations, sans toutefois mettre en question le virement des crédits de paiement.

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

A) La demande se fonde sur l’article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/691 (EGF) et concerne 491 travailleurs licenciés dans un secteur économique relevant de la division 25 («Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements») de la NACE Rév. 2. Les licenciements collectifs ont eu lieu dans six entreprises au total.

B) Le déclin de l’activité et la baisse du chiffre d’affaires ont entraîné des licenciements dans 14 % des entreprises du secteur de la métallurgie qui ont touché 10,6 % du personnel, malgré le recours fréquent à des dispositifs de chômage partiel.

C) Le secteur de la fabrication de produits métalliques représente 27,4 % de la valeur ajoutée brute (VAB) de l’industrie du pays basque espagnol et joue un rôle prépondérant dans l’économie régionale et l’emploi à ce niveau.

D) L’Espagne fait état de son respect des recommandations exposées dans le cadre de qualité de l’Union européenne pour l’anticipation des changements et des restructurations et souligne les concepts clés du plan basque de formation professionnelle, de la stratégie basque de l’emploi et du programme «Emplois verts».

Par conséquent, la commission de l’emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans sa proposition de résolution sur la demande espagnole les suggestions suivantes:

1. rejoint l’avis de la Commission selon lequel les conditions fixées à l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement FEM sont remplies et l’Espagne, compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, a droit à une aide financière d’un montant de 1 214 607 EUR au titre du règlement, soit l’équivalent de 85 % du coût total des actions proposées, en réponse à sa demande;

2. relève que la Commission a respecté le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande présentée par les autorités espagnoles pour clôturer l’évaluation de sa conformité avec les conditions d’octroi d’une contribution financière, le 8 octobre, et qu’elle l’a communiquée au Parlement le même jour;

3. tient compte du fait que la pandémie a durement touché, sur le plan de l’emploi et de la trésorerie, l’activité et le chiffre d’affaires des entreprises opérant dans le secteur des métaux. En 2020, la production a chuté de plus de moitié dans 18 % des entreprises métallurgiques, tandis que 16 % des entreprises ont connu une baisse de plus de 50 % de leur chiffre d’affaires. Malgré le recours intensif aux dispositifs de chômage partiel, 14 % des entreprises du secteur des métaux ont procédé à des licenciements, qui ont touché 10,6 % de leur main-d’œuvre;

4. note que parmi les 300 bénéficiaires visés, 88 % sont des hommes et 72 % sont âgés de 30 à 54 ans. prend acte du fait que les services personnalisés destinés aux travailleurs licenciés comprendront les mesures suivantes: des informations générales sur les conseils d’orientation, les programmes de formation et les mesures d’incitation disponibles, une orientation professionnelle en séances collectives ou individuelles, une aide à la recherche intensive d’emploi, un soutien et une contribution à la création d’entreprise, des formations sur les compétences indispensables et transversales telles que les compétences numériques, la gestion de la qualité, la prévention des risques professionnels ainsi que la formation professionnelle destinée à la reconversion et au perfectionnement; rappelle la possibilité de verser des allocations de garde d’enfant, comme le prévoit l’article 7, paragraphe 2, point b), du nouveau règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d’emploi aux activités proposées ainsi que leur transition vers un nouvel emploi;

5. salue le fait que l’ensemble coordonné de services personnalisés contribuera à la diffusion des compétences transversales requises à l’ère de l’industrie numérique et dans une économie efficace dans l’utilisation des ressources, conformément à l’article 7, paragraphe 2, du règlement FEM;

6. rappelle que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles énoncées à l’article 7 du règlement FEM et qu’elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale;

7. prend acte de la confirmation par l’Espagne que les mesures susmentionnées faisant l’objet d’un financement par le FEM ne recevront aucune contribution financière au titre d’autres instruments financiers de l’Union. En outre, la contribution financière du FEM ne remplacera pas les mesures que les entreprises concernées sont tenues de prendre en vertu du droit national ou des conventions collectives;

8. prend note des engagements pris par l’Espagne:

- de respecter les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination;

- de respecter les exigences européennes et nationales concernant les licenciements;

- de prévenir tout double financement;

- de s’assurer que les entreprises à l’origine des licenciements respectent leurs obligations légales et prennent les dispositions nécessaires pour leurs salariés;

- et de veiller à ce que la contribution financière du FEM soit conforme aux règles procédurales et de fond de l’Union en matière d’aides d’État;

9. se réjouit que les partenaires sociaux aient été consultés lors de l’élaboration de l’ensemble coordonné de services personnalisés et demande qu’ils soient associés à sa mise en œuvre et à son évaluation;

10. prend note du fait que l’Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen plus.

(Formule de politesse)

Lucia ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ

Présidente de la commission de l’emploi et des affaires sociales

LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

M. Johan VAN OVERTVELDT

Président de la commission des budgets

WIE 05U012

Objet: Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation - demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal - Espagne

Monsieur,

La Commission européenne a transmis au Parlement européen sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation à la suite d’une demande de l’Espagne (COM(2021)0618), à la suite de licenciements survenus dans la région du País Vasco. À ma connaissance, il est prévu qu’un rapport portant sur cette proposition soit adopté bientôt par la commission des budgets.

La demande concerne 491 travailleurs licenciés en cessation d’activité dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2. Les licenciements collectifs ont eu lieu dans six entreprises au total. On estime à 300 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures.

Tous les licenciement ont eu lieu dans la région NUTS 2 du País Vasco, où les mesures strictes de confinement mises en œuvre par l’Espagne au deuxième trimestre de 2020 ont entraîné un ralentissement des activités et services économiques non essentiels, ce qui a gravement nui au secteur des métaux. Lorsque les mesures de confinement ont été assouplies, ce secteur a été affecté par d’autres problèmes liés à la pandémie, tels que les pénuries d’approvisionnement et de matières premières, les difficultés à adapter les installations aux protocoles de lutte contre la COVID-19, les contagions et le confinement des travailleurs, ou encore par des problèmes de mobilité.

Les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs licenciés se composent des mesures suivantes: information générale, accueil et établissement des profils; orientation professionnelle et aide à la recherche d’emploi intensive; soutien à la création d’entreprise; contribution à la création d’entreprise; allocations de participation, de recherche d’emploi et de formation; formations diverses.

Le coût total estimé s’élève à 1 428 950 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés, qui s’élèvent à 1 384 950 EUR, et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, ainsi qu’aux dépenses de contrôle et de rapport, pour un montant de 44 000 EUR. La contribution financière totale demandée au FEM s’élève à 1 214 607 euros (soit 85 % du coût total).

Le préfinancement ou le cofinancement national est fourni par Lanbide, service public d’emploi au Pays basque espagnol.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013.

Les coordinateurs de la commission ont évalué cette proposition et m’ont prié de vous informer que, dans sa majorité, notre commission n’a pas d’objection à formuler à l’encontre de cette mobilisation du FEM pour allouer les montants susmentionnés conformément à la proposition de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Younous OMARJEE

INFORMATIONS SUR L’ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date de l’adoption** | 9.11.2021 |  |  |  |
| **Résultat du vote final** | +:–:0: | 2600 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Robert Biedroń, Lefteris Christoforou, David Cormand, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Pierre Larrouturou, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Nicolae Ştefănuță, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Damian Boeselager, Claude Gruffat, Martin Hojsík, Fabienne Keller, Annalisa Tardino |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |
| --- | --- |
| 26 | + |
| ECR | Johan Van Overtveldt |
| ID | Annalisa Tardino |
| NI | Andor Deli |
| PPE | Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland |
| Renew | Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Martin Hojsík, Nicolae Ştefănuță, Nils Torvalds |
| S&D | Robert Biedroń, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Pierre Larrouturou, Margarida Marques, Nils Ušakovs |
| Verts/ALE | Damian Boeselager, David Cormand, Claude Gruffat, Fabienne Keller |

|  |  |
| --- | --- |
| 0 | - |

|  |  |
| --- | --- |
| 0 | 0 |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

1. JO L 153 du 3.5.2021, p. 48. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 433I du 22.12.2020, p. 11. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 433I du 22.12.2020, p. 28. [↑](#footnote-ref-3)
4. Auxiliar Troquelería SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA. [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://es.statista.com/estadisticas/1220166/porcentaje-del-vab-total-en-espana-por-sector/> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.eustat.eus/elementos/El-32-del-VAB-industrial-esta-generado-por-sectores-de-nivel-tecnologico-alto-o-medio-alto-en-2019/not0018911_c.html> [↑](#footnote-ref-6)
7. [Report on the economic impact of COVID-19 on the metal sector. October 2020](https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf)- https://atra.gal/files/noticias/Archivos\_3680.pdf [↑](#footnote-ref-7)
8. COM(2020) 442 final. [↑](#footnote-ref-8)
9. COM(2013) 882 final. [↑](#footnote-ref-9)
10. En accord avec l’article 7, paragraphe 5, du règlement FEM. [↑](#footnote-ref-10)
11. Auxiliar Troquelería SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA. [↑](#footnote-ref-11)
12. [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](https://www.lanbide.euskadi.eus/estudios-estadisticas/) (Aperçu des données sur le marché du travail pour 2020). [↑](#footnote-ref-12)
13. La demande a été approuvée par Lanbide, le service public de l’emploi basque (les partenaires sociaux font partie du comité de gouvernance), le 2 juillet 2021. Des réunions ont également été tenues, le 19 janvier et le 2 février 2021, avec la Federación Vizcaína de Empresas del Metal (fédération des entreprises métallurgiques de Gascogne), l’Asociación de Empresas de Guipúzcoa — ADEGI (association d’entreprises de Guipúzcoa) et la SEA-Empresas Alavesas (associations d’entreprises d’Alava). [↑](#footnote-ref-13)
14. JO L 153 du 3.5.2021, p. 48. [↑](#footnote-ref-14)
15. JO L 433I du 22.12.2020, p. 28. [↑](#footnote-ref-15)
16. Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11). [↑](#footnote-ref-16)
17. Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-17)
18. Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-18)
19. \* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO. [↑](#footnote-ref-19)
20. JO L 433I du 22.12.2020, p. 15. [↑](#footnote-ref-20)
21. JO L 153 du 3.4.2021, p. 48. [↑](#footnote-ref-21)
22. JO L 433I du 22.12.2020, p. 28. [↑](#footnote-ref-22)
23. JO L 433I du 22.12.2020, p. 11. [↑](#footnote-ref-23)
24. JO L 153 du 3.5.2021, p. 48. [↑](#footnote-ref-24)
25. Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16). [↑](#footnote-ref-25)
26. Règlement (UE) 2021/691. [↑](#footnote-ref-26)
27. La Confemetal est la confédération espagnole des organisations économiques dans le secteur des métaux, qui représente environ 220 000 entreprises et plus d’un million et demi de travailleurs. [↑](#footnote-ref-27)
28. [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](https://www.lanbide.euskadi.eus/estudios-estadisticas/) (Aperçu des données sur le marché du travail pour 2020). [↑](#footnote-ref-28)